

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/11/2023

**PRESENTS** : ABRIAL Raymond (a le pouvoir de M. SABATIER) - ALLARY Jean -Pierre – DEMARS Hélène - GRAS Suzanne - LIOGIER Renée (a le pouvoir de L. DUNIS) – MARCON Yves (a le pouvoir de A. MONCHAMP)– MIRAMAND Christine – PRUD’HOMME Sébastien

**EXCUSE(E)S** : DUNIS Lucien - MOULIN Serge –SEFOURT William- SABATIER Mylène- MONCHAMP Audrey –

**Secrétaire de séance** : GRAS Suzanne

**Début de séance : 18h10**

### **1- PV du dernier conseil municipal : Approbation à l’unanimité.**

Monsieur le Maire dit que les illuminations de Noël seront posées le 07 décembre 2023 et qu’elles ont été louées auprès de la société Blachère illuminations. La société Cegelec quant à elle en assure la pose. Monsieur Allary demande s’il y a la possibilité d’échanger les illuminations avec d’autres communes. Monsieur le Maire lui répond que c’est compliqué pour des raisons techniques.

### **2- Vente d’une partie d’un terrain communal à monsieur et madame Richard, cette délibération annule et remplace la *Délibération 2023-06-012 du 3 octobre 2023***

Monsieur le Maire fait part de la demande d’achat émise par Monsieur et madame RICHARD de EYNAC, d’une partie de la parcelle cadastrée F921 et la parcelle F920 appartenant à la commune de Saint-Pierre-Eynac pour usage personnel. Cette cession pouvant se faire au tarif de 6 € / m<sup>2</sup>. La parcelle F 921 a une superficie de 134 m<sup>2</sup> et la parcelle F 920 a une superficie de 46 m<sup>2</sup>. Le prix de vente étant de 6€/m<sup>2</sup>, la superficie totale étant de 180 m<sup>2</sup>, le prix de vente total est fixé à 1080 euros (mille quatre-vingt euros).

Cette parcelle appartenant à la commune, il invite le conseil à se prononcer sur la cession de ce terrain à Monsieur et Madame RICHARD.

Monsieur et Madame Richard prennent à leurs frais les honoraires du géomètre ainsi que les frais de rédaction d’acte.

Le cabinet CFONCIER est chargé de la rédaction de l’acte de vente.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré :**

- Autorise le maire à vendre les parcelles F 921 et F 920 (en partie) à M. RICHARD au prix de 6€/m<sup>2</sup>, soit un total de 180 m<sup>2</sup> à 1080 euros.
- Autorise le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l’exécution de la présente délibération.
- Dit que tous les frais inhérents à ces opérations (document d’arpentage, Acte, publication) seront à la charge des acquéreurs.
- Désigne le cabinet C-FONCIER pour une assistance technique à la rédaction de l’acte administratif correspondant.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux formalités de vente en la forme administrative aux conditions exposées en séance.
- Autorise monsieur le Maire à émettre un titre de recette d’un montant de 927.60 euros pour le remboursement par monsieur et madame Richard des frais de géomètre.

- Décide d'habiliter Monsieur le Maire à authentifier et signer les actes administratifs.
- Désigne Monsieur Yves MARCON, adjoint au Maire pour représenter la Commune et signer les actes au nom pour le compte de cette dernière.

Monsieur le Maire expose le fait que Monsieur Engles souhaiterait acquérir un terrain communal mais que monsieur Rechigneux avait déjà demandé ledit terrain pour y faire son jardin. Le jardin n'a jamais été réalisé. Monsieur Marcon prend la parole et dit que tôt ou tard l'entretien du terrain sera à la charge de la commune. Monsieur le Maire propose d'aller rencontrer monsieur Rechigneux pour voir ce qu'il souhaite faire et remet la prise de décision à un conseil municipal ultérieur.

Concernant le lotissement « Les Hauts de Saint-Pierre », Monsieur le Maire dit qu'il y a encore une maison en construction et que la voirie sera reprise par la commune lorsque toutes les maisons seront terminées. Des bordures posées le long du goudron ont été arrachées et cela provoque des infiltrations d'eau. De plus, une grue est toujours présente sur le site et on ne se rend pas compte de l'état de la chaussée qui se trouve dessous. Le conseil municipal ne s'engage pas dans la reprise de la voirie tant que les travaux ne sont pas terminés et que tout n'a pas été vérifié.

### **3- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

#### **1/ Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Ces agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime « *partage de la valeur* »,

- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation,
- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés.

## 2/ Les montants

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond, prévu par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 3/ Les modalités de versement

La prime est versée par *la collectivité territoriale OU l'établissement OU le groupement* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité OU l'établissement OU le groupement* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30

juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité OU établissement OU groupement*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat fixé par la collectivité</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	800 €
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	700 €
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	600 €
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	500 €
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	400 €
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	350 €
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,

- que la présente délibération entre en vigueur le 27/11/2023

Monsieur le Maire aborde le sujet des astreintes hivernales qui ont commencé le 17 novembre 2023 et qui auront cours jusqu'au 22 mars 2023. Afin de garantir la continuité du service public, il faudra mettre en place un roulement pour les congés.

#### **4- DETR 2024**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les dossiers de DETR pour l'année 2024 doivent être rendus au plus tard pour le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Il rappelle que la DETR est une dotation destinée aux territoires ruraux qui permet d'accompagner les projets d'investissement.

Il rappelle que les élus ont pris connaissance du dossier et des possibilités d'investissement que propose cette dotation.

Il rappelle que deux dossiers peuvent être déposés auprès des services de la Préfecture de Haute-Loire.

#### **Dossier 1 : priorité n°1 – Réhabilitation mur + portail du cimetière**

Aussi, après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil décident de présenter un dossier pour la réhabilitation du mur du cimetière ainsi que le portail de celui-ci situé dans le Bourg. Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 23 818,71 € HT.

selon le plan de financement suivant :

–	Fonds propres commune :	9 661.32 €
–	Conseil départemental :	9 661.32 €
–	DETR 2023 :	28 983.96 € (60% du montant HT)

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- d'effectuer une demande de dotation DETR au titre de l'année 2024 (priorité n°1 – ) afin d'effectuer des travaux de réhabilitation du cimetière et du portail de celui-ci situé dans le Bourg.
- de valider le plan de financement présentés,
- de demander l'inscription des montants au budget principal communal de 2024,
- de lancer les procédures après obtention des subventions,
- d'autoriser Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents aux demandes de dotations DETR 2024.

## 5- Décision Modificative

43218	SAINTE-PIERRE-EYNAC	DM n°4 2023
Code INSEE	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EYNAC	

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 4

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-81358 : Autres locations mobilières	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-515228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-0210 : Autre personnel extérieur	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Monsieur le Maire aborde le sujet du repas des aînés du 17 décembre 2023. Un débat a lieu entre Madame Liogier et Monsieur le Maire concernant le menu du repas. Selon Madame Liogier cela ne serait pas assez festif et Monsieur le Maire l'invite à aller voir el traiteur pour faire changer certains éléments du menu.

Le nettoyage de la zone de Lachamp sera effectué par la commune et la facture sera envoyée à la communauté de communes Mézenc Loire Meygal. La commune peut désormais déneiger sur les routes départementales et être assurée pour cela car une convention a été conclue avec le département.

Monsieur le Maire annonce que la carrière d'Auteyrac a été retenue pour être équipée de panneaux photovoltaïques. Il évoque également le projet de panneaux photovoltaïques dans le cadre d'un préau à l'école. L'exploitant dit qu'il faut couvrir 500 m2 et la cour et le terrain de pétanque seraient alors inclus. Il faut voir avec l'architecte des bâtiments de France car le projet se situe dans le périmètre de protection de l'église. Madame Gras demande s'il faut payer du foncier sur un préau, il semblerait que la réponse soit positive.

Monsieur le Maire aborde le sujet du recensement de la population qui débuterait en janvier 2024.  
Fin de la séance à 21h30.